

N° 76-7640
ST N° 1120

ARRÊTÉ P R E F E C T O R A L
relatif aux emplacements de rûchers.

Le PREFET de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural et notamment ses articles 206 et 207 ;
VU l'avis du Conseil Général en date du 26 octobre 1976 ;
VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture ;
SUR la proposition du Directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTÉ :

Article 1er - Les distances minimales à observer entre les rûchers d'abeilles d'une part, et les propriétés voisines, y compris les voies publiques d'autre part, sont fixées comme suit :

- | | | |
|-----------------------------------|---|------|
| - 1/ Rûchers de moins de 5 rûches | : | 10 m |
| -2/ Rûchers de 5 à 25 rûches | : | 20 m |
| -3/ Rûchers de plus de 25 rûches | : | 40 m |

Ces distances sont portées respectivement à 20 m, 40 m et 100 m, lorsque les propriétés voisines sont des bâtiments d'habitation ou d'exploitation, des cours, des jardins potagers ou d'agrément.

Quel que soit le nombre de rûches, elles sont uniformément ramenées à 5 m lorsque les propriétés voisines sont à l'état de landes, de friches ou de bois, et fixées à 100 m lorsqu'il s'agit d'établissement à caractère collectif (hôpitaux, casernes, écoles, terrains de camping).....

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article 207 du Code Rural, ne sont assujettis à aucune prescription de distance les rûchers isolés des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 m au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 m de chaque côté du rûcher.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets, MM. les Maires, M. le commandant de Gendarmerie, MM. les commissaires de police, M. le Directeur départemental de l'Agriculture, M. le Directeur des Services Vétérinaires et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à NEVERS, le 15 novembre 1976
Le Préfet,

C. LEROY

Pour ampliation :
Pour le Préfet,
Le Directeur des Services
Vétérinaires délégué,